

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

"EUROCONTROL"

DIRECTIVE No. 9

relative aux relations à établir entre l'Agence Eurocontrol et la Direction Générale de l'Aviation Civile du Portugal.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol", et notamment son article 31;

Considérant que par lettre du 26 février 1966, le Directeur Général de l'Aviation Civile du Portugal a manifesté le souhait de voir établir des relations entre l'Organisation Eurocontrol et la Direction Générale de l'Aviation Civile du Portugal;

Considérant que les autorités portugaises sont d'accord pour que ces relations soient fondées sur les mêmes principes que ceux sur lesquels est basée la coopération entre Eurocontrol et les Pays scandinaves;


A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article unique

Il convient que l'Agence procède à la conclusion d'un accord avec les autorités compétentes du Portugal fixant les conditions dans lesquelles des relations pourront être établies entre l'Agence et la Direction Générale de l'Aviation Civile du Portugal.

Fait à Bruxelles le 27 juin 1966

Le Président de la Commission  
permanente

  
Edgard PISANI